

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 23 OCTOBRE 2024

Date de la séance :

Mercredi 23 octobre 2024

Date de convocation :

Lundi 23 septembre 2024

Date d'affichage :

Lundi 23 septembre 2024

Nombre de délégués en exercice :

Titulaires : 34

Suppléants : 34

Présents : 27

Titulaires : 22

Suppléants : 5

Votants : 25

Le mercredi vingt-trois octobre deux-mille vingt-quatre à dix-neuf-heures-trente, le Comité Syndical de SITREVA, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes Ile-de-France sise 22 rue Savonnière à Épernon (28230) sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE, Président de SITREVA.

Etaient présents :

Président : M. Stéphane LEMOINE.

Vice-présidents : M. Loïc BARBIER, M. Pierre-Yves KOPPE, M. Benoît PETITPREZ, M. Bruno GUITTARD, Mme Virginie ROLLAND, M. Éric SEGARD, M. Daniel COLLEU, M. Nicolas BELHOMME, Mme Sophie WILLEMIN.

Conseillers syndicaux titulaires : M. Christian ALBERT, Mme Catherine LUCAS, M. Philippe POMMEREAU • M. Pierre BONNEAU • M. Rémy CHABANNES • M. Xavier CARIS, M. Thierry CONVERT, M. Jean-Pierre CUYER, M. Jacques FORMENTY.

Conseillers syndicaux suppléants : Mme Patricia BERNARDON • M. Michel CRETON, M. Jean-Claude SOLIGNAT.

Etaient excusés : M. Denis CHERON, Mme Mariam CISSE, M. Pascal LEPETIT, Mme Josette PHILIPPE, M. Jean-Louis RAFFIN, M. Gérard SOURISSEAU • M. Jean-Michel DUBIEF • M. Jean-Yves DEBALLON, M. Olivier LECOMTE • M. Gérald GARNIER, M. Jacques GEFFROY, M. Daniel MORIN • M. Jean-Louis FLORES, M. Sylvain GUIGNARD, M. Jacques TROGER.

Secrétaire de séance : M. Xavier CARIS

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président invite les membres du Comité syndical à traiter l'ordre du jour de la présente séance.

Ordre du jour initial adressé par convocation du 23 septembre 2024 :

Délégation de service public.

1- Approbation et autorisation de signature de l'avenant 1 au Contrat de concession de service public pour la modernisation et l'exploitation du Centre de tri Natriel.

Ordre du jour complémentaire :

Administration générale

2- Approbation du procès-verbal de la séance du comité syndical du 10 juillet 2024.

3- Désignation d'un représentant de Sitreva et de son suppléant au sein de l'association AMORCE.

4- Election du vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine.

Ressources humaines

5- Modification du tableau des emplois.

6- Compte épargne-temps.

7- Octroi des chèques cadeaux.

8- Correction de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG.

Finances

9- Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2025.

10-- Fixation des taux des contributions des membres 2025.

11- Modification du reversement des soutiens CITEO à compter de 2024.

Logistique

12- Mise à jour du règlement intérieur des déchèteries et quais de transfert.

Juridique/Marchés publics

13- Autorisation de lancement d'un appel d'offres ouvert pour des services d'entretien des équipements d'assainissement de SITREVA Valorisation.

14- Autorisation de lancement d'un appel d'offre ouvert pour la fourniture de titres restaurants dématérialisés.

15- Autorisation de signature du marché 2024M26 (lot 1) - location en full service de 4 tracteurs 4x2 d'occasion et du marché 2024M27 (lot 2) – location en full service de 6 porteurs 6x4 d'occasion.

Questions diverses.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

DELIBERATION n°D-2024-V-44 : APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT 1 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA MODERNISATION ET L'EXPLOITATION DU CENTRE DE TRI NATRIEL

Le Président rappelle que par un contrat de concession conclu le 13 novembre 2023 (ci-après « **le Contrat** »), le Syndicat intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des déchets (ci-après « **Sitreva** ») a confié, par voie de convention de concession de service public, à la société Paprec Grand Ile-De-France (ci-après « **le Concessionnaire** »), la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et l'entretien du Centre de tri Natriel.

La durée prévisionnelle du Contrat est de douze ans. Cette durée intègre :

- Une durée prévisionnelle de deux (2) ans, à compter de la date d'effet du Contrat pour la réalisation des études générales de conception-réalisation, l'établissement et l'instruction des dossiers réglementaires jusqu'à l'obtention des autorisations administratives et la durée nécessaire à la construction du Centre de tri modernisé ;
- L'exploitation du Centre de tri actuel à compter de la date contractuelle de prise d'exploitation jusqu'à la date de mise en service du Centre de tri modernisé ;
- Une durée ferme d'exploitation du Centre de tri modernisé de dix (10) ans à compter de sa date de mise en service.

Pour rappel, et aux termes du Contrat, les missions dévolues au Concessionnaire portent notamment sur :

- Une partie « conception » : il appartient au Concessionnaire d'effectuer les études et d'assurer pour son compte les procédures administratives nécessaires à la réalisation du Centre de tri Modernisé ;
- Une partie « réalisation » : il appartient au Concessionnaire de réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage et à ses frais exclusifs l'intégralité des travaux de réalisation du Centre de tri Modernisé ;
- Une partie « financement » : le Concessionnaire prend en charge :
 - Le financement des études ;
 - Le financement des travaux nécessaires à la réalisation du Centre de tri Modernisé ;
- Une partie « exploitation » : le Concessionnaire doit assurer la gestion et l'exploitation du Centre de tri Modernisé comprenant :
 - La prise en charge et le tri des déchets d'emballages et de papiers collectés sur le périmètre de Sitreva ;
 - L'exploitation, l'entretien et la maintenance du Centre de tri Modernisé ;
 - L'évolutivité du Centre de tri Modernisé et les mises aux normes nécessaires ;
 - La commercialisation des capacités disponibles du Centre de tri Modernisé ;

Cette partie « exploitation » concerne, à compter de la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation, l'exploitation du Centre de tri actuel, puis une fois le Centre de tri Modernisé mis en service, l'exploitation de ce dernier.

Il est précisé que sur la période d'exploitation du Centre de tri actuel, le concessionnaire doit assurer la gestion et l'exploitation du Centre de tri comprenant :

- La prise en charge et le tri des déchets d'emballages et de papiers collectés sur le périmètre de Sitreva ;
- L'exploitation, l'entretien et la maintenance du Centre de tri actuel.

Il apparaît que Sitreva dispose aujourd'hui d'une capacité de financement lui permettant de contribuer au préfinancement des investissements correspondants à la réalisation du Centre de tri Modernisé.

Sitreva souhaite donc injecter une trésorerie dont il dispose, sans rémunération, dans le montage financier établi par le Concessionnaire en période de préfinancement afin de diminuer le montant des frais financiers qui lui seront facturés dans l'exécution du Contrat.

Une contribution au préfinancement versée au Concessionnaire permettra à Sitreva de réaliser une économie notable sur les coûts de financement du Contrat, résultant de la réduction des frais financiers payés par le Concessionnaire à ses prêteurs et répercutés à Sitreva au titre de la rémunération des Investissements.

L'économie ainsi réalisée par Sitreva sur la durée du contrat est estimée à **776 755 € HT**. La modification issue du présent avenant va donc dans le sens de la meilleure préservation des deniers publics.

Ainsi, il est prévu d'intégrer au Contrat un mécanisme de contribution remboursable au préfinancement versée au Concessionnaire dans les conditions prévues par le projet d'avenant n° 1 et selon les modalités suivantes.

Au cours de l'année 2024, Sitreva versera 7 457 066 €HT au Concessionnaire selon l'échéancier précisé en annexe 1 du projet d'avenant n° 1, au titre du préfinancement des investissements réalisés cette même année par le Concessionnaire dans le cadre du Contrat.

Au cours du mois de décembre 2024, le Concessionnaire remboursera à Sitreva l'intégralité des sommes que ce dernier lui aura versé au titre du préfinancement en mobilisant les Instruments de Financement souscrits par le Concessionnaire au titre du préfinancement des investissements.

En janvier 2025, Sitreva versera au Concessionnaire 8 285 629 € HT afin que le Concessionnaire rembourse à due concurrence les Instruments de Financement souscrits par le Concessionnaire au titre du préfinancement des investissements.

Par ailleurs, à compter de janvier 2025, Sitreva versera au Concessionnaire 1 714 371€ HT selon l'échéancier prévu à l'annexe 1 de l'avenant n°1 au Contrat au titre du préfinancement des Investissements réalisés à compter de janvier 2025 par le Concessionnaire dans le cadre du Contrat.

A la date effective de MSI du Centre de Tri Modernisé, le Concessionnaire remboursera à Sitreva les sommes effectivement versées par Sitreva au titre du préfinancement pour l'année 2025. Ce remboursement ne pourra intervenir à une date postérieure au 19 décembre 2025.

L'intégration de ce mécanisme induit également une modification des stipulations du Contrat relatives au montant de la rémunération financière du Concessionnaire, ainsi que du cadre financier du Contrat.

Dans la mesure où l'article R. 3135-8 du Code de la commande publique permet de modifier un contrat de concession dès lors que le montant de la modification est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé audit Code et à 10 % du montant du contrat de concession initial, Sitreva et le Concessionnaire se sont accordés sur l'intégration dudit mécanisme de contribution remboursable au Contrat, et sur la conclusion d'un avenant n° 1 au Contrat.

Ce projet d'avenant permettra également d'ajuster le programme technique (modification des spécifications techniques du décartonneuse et du système de compaction des refus) et de mettre en cohérence les modalités d'écart de tonnage valorisé par matériau par rapport aux garanties souscrites (prévues à l'article 69.3 du Contrat) avec les modalités de performance réalisée par matériau valorisable (prévues à l'article 69.2 du Contrat).

Ce projet d'avenant figure en annexe des présentes.

Ce projet d'avenant aura donc pour objet de :

- Acter l'intégration au Contrat d'un mécanisme de contribution remboursable ;
- Prendre en compte les nouvelles conditions financières notamment relatives à la rémunération financière du Concessionnaire et au cadre financier du Contrat ;

- Mettre en cohérence les modalités d'écart de tonnage valorisé par matériau par rapport aux garanties souscrites avec les modalités de performance réalisée par matériau valorisable ;
- Adapter le Mémoire technique Conception-Réalisation en annexe du Contrat.

Il est ainsi proposé aux membres du Comité syndical :

- D'approuver l'avenant n° 1 au Contrat de concession de service public pour la modernisation et l'exploitation du Centre de tri Natriel et ses annexes ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 au Contrat de concession de service public pour la modernisation et l'exploitation du Centre de tri Natriel ;
- D'autoriser Monsieur le Président à procéder à tout acte nécessaire à la conclusion de l'avenant n° 1 au Contrat de concession de service public pour la modernisation et l'exploitation du Centre de tri Natriel.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'adopter la délibération portant Approbation et autorisation de signature de l'avenant 1 au Contrat de concession de service public pour la modernisation et l'exploitation du Centre de tri Natriel.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ni de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1411-6 dudit Code ;

Vu les articles L.3100-1 et suivants, les articles L. 3135-1 et L. 3135-2 et les articles R. 3135-8 et R. 3135-9 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°D-2023-V-54 du comité syndical du 7 novembre 2023 portant approbation du choix de concessionnaire et du contrat de concession et autorisation du Président à signer le contrat ;

Vu le Contrat de concession de service public pour la modernisation et l'exploitation du Centre de tri Natriel conclu le 13 novembre 2023 ;

Vu le projet d'avenant n° 1 au contrat de concession de service public pour la modernisation et l'exploitation du Centre de tri Natriel conclu le 13 novembre 2023 et ses annexes ;

Vu la note de synthèse explicative.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Approuve l'avenant n° 1 au Contrat de concession de service public pour la modernisation et l'exploitation du Centre de tri Natriel et ses annexes.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 au Contrat de concession de service public pour la modernisation et l'exploitation du Centre de tri Natriel.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à procéder à tout acte nécessaire à la conclusion de l'avenant n° 1 au Contrat de concession de service public pour la modernisation et l'exploitation du Centre de tri Natriel.

ADMINISTRATION GENERALE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 10 JUILLET 2024.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le procès-verbal de la séance du comité syndical du 10 juillet 2024 est approuvé.

DELIBERATION N°D-2024-V-45 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE SITREVA ET DE SON SUPPLEANT AU SEIN DE L'ASSOCIATION AMORCE.

Le Président rappelle que par délibération du comité syndical n°2020-42 du 4 novembre 2020, le comité syndical a désigné les représentants de SITREVA au sein de l'association nationale des collectivités territoriales et des professionnels pour la gestion des déchets, de l'énergie, des réseaux de chaleur et de froid, et de l'environnement (AMORCE), dont le syndicat est membre.

Forte de son expertise et de sa représentativité, AMORCE est un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics. A ce titre, l'association participe à tous les grands débats nationaux dans le domaine des déchets et de l'énergie :

- Grenelle de l'Environnement,
- Conférence Environnementale,
- Débat National sur la Transition énergétique,
- Plan National des Déchets...

L'association représente ses adhérents auprès des institutions françaises et européennes, afin de défendre leurs intérêts et leurs propositions. Ses équipes travaillent au sein des commissions à l'élaboration des réglementations environnementales de demain. Ses propositions sont très souvent reprises par les parlementaires.

La composition du comité syndical ayant évolué à la suite de la sortie du SIREDOM de Sitreva, il appartient à Sitreva de désigner de nouveaux membres parmi les membres du Comité syndical afin de le représenter, l'un comme titulaire, l'autre comme suppléant, aux assemblées générales d'AMORCE.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ni de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2020-42 du 4 novembre 2020 portant désignation d'un représentant de Sitreva et de son suppléant au sein de l'association AMORCE ;

Considérant l'adhésion de Sitreva à l'association nationale des collectivités territoriales et des professionnels pour la gestion des déchets, de l'énergie, des réseaux de chaleur et de froid, et de l'environnement (AMORCE) ;

Considérant le retrait du SIREDOM de Sitreva et la nécessité de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de Sitreva et de son suppléant au sein de l'association ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Monsieur Jean-Yves DEBALLON est désigné comme représentant titulaire du Comité syndical de Sitreva au sein de l'association nationale des collectivités territoriales et des professionnels pour la gestion des déchets, de l'énergie, des réseaux de chaleur et de froid, et de l'environnement (AMORCE). Monsieur Nicolas BELHOMME est désigné comme son suppléant.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

DELIBERATION N°D-2024-V-46 : ELECTION DU VICE-PRESIDENT EN CHARGE DES FINANCES, DU CONTROLE DE GESTION ET DU PATRIMOINE.

Le Président rappelle que à la suite du renouvellement du conseil municipal de la commune de Saint Léger en Yvelines, celui-ci a désigné ses nouveaux représentants au sein du SICTOM de Rambouillet.

Ce dernier a dès lors procédé à une nouvelle désignation de ses représentants au sein de Sitreva en date du 2 octobre 2024.

Parmi les nouveaux représentants désignés par le SICTOM de Rambouillet se trouve l'actuel vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine de Sitreva. De fait, ce poste de vice-président est considéré comme vacant.

En conséquence, il convient de procéder à une nouvelle élection pour désigner le futur vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine.

Il est ainsi proposé au comité syndical de procéder à cette élection.

L'élection de chaque vice-président s'effectue, conformément aux articles L. 5711-1, L. 5211-10, L. 2122-4 et L. 2122-7-1 du CGCT, au scrutin secret et uninominal, dans les mêmes conditions que pour celle du président.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ni de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-10, L. 5711-1, L. 5211-10, L. 2122-7-2 et L. 2121-21 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2020-26 du 21 octobre 2020 portant fixation du nombre de vice-présidents ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2021-21 du 18 mai 2021 portant élection du Président de Sitreva ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2021-22 du 18 mai 2021 portant élection des vice-présidents de Sitreva ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Léger en Yvelines n°2024001 portant élection du Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Léger en Yvelines n°2024003 portant élection des adjoints au Maire ;

Vu la délibération du SICTOM de Rambouillet n°20/2024 portant désignation des délégués du SICTOM de Rambouillet au sein de Sitreva ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nouvelle élection du vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Elit :

- **au 1^{er} tour du scrutin, à l'unanimité des suffrages exprimés**, Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président(e) en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine.

Monsieur le Président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N°D-2024-V-47 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS.

Le Président rappelle que dans la continuité de la mise en œuvre de l'organigramme et d'un ajustement des emplois avec les besoins du syndicat, certains emplois doivent être supprimés :

Plusieurs suppressions d'emplois seront proposées au comité syndical après avis favorable du Comité Social Territorial du 1^{er} octobre 2024

- Agent de gestion budgétaire et comptable : 4 emplois de gestionnaire budgétaire et comptable figurent au tableau des emplois, 2 agents de ce service ne font plus partie des effectifs et un seul sera remplacé : il est donc possible de supprimer un emploi.
- Agent de gestion des ressources humaines : 6 emplois de gestionnaire ressources humaines figurent au tableau des emplois, 1 de ces agents qui était en disponibilité pour maladie a quitté définitivement ses fonctions le 12 juillet 2024. Son remplacement n'étant pas prévu : il est donc possible de supprimer cet emploi.
- Acheteur public : l'agent qui occupait cet emploi a bénéficié d'une mutation interne sur l'emploi de chargé des subventions et financement de projet ; l'emploi d'acheteur public est désormais vacant et peut être supprimé.
- Directeur de l'équipement : l'agent qui occupait cet emploi sera à la retraite le 1^{er} octobre 2024 ; Compte tenu de la modification de l'organigramme il n'est pas prévu de le remplacer ; cet emploi est désormais vacant et peut être supprimé.
- Chef de secteur des déchèteries : cet emploi avait été doublé car le titulaire du poste était placé en congé de longue maladie et est désormais à la retraite : il est donc possible de supprimer cet emploi.
- Agent de déchèterie de la déchèterie de Droue-sur-Drouette : 4 emplois d'agent de déchèterie figurent au tableau des emplois pour cette déchèterie ; compte tenu des fréquentations et des tonnages de cette déchèterie, 3 emplois sont suffisants : il est donc possible de supprimer un emploi.
- Agent de déchèterie de la déchèterie des Villages Vovéens : 3 emplois d'agent de déchèterie figurent au tableau des emplois pour cette déchèterie parce que l'un d'entre eux avait été doublé car un des agents était placé en congé de longue maladie dans l'attente d'un avis pour une retraite pour invalidité ; le conseil médical ayant donné un avis favorable pour la retraite de cet agent et compte tenu du fait que les fréquentations et les tonnages de cette déchèterie ne nécessitent que 2 emplois : il est donc possible de supprimer un emploi.
- Chauffeur du site de Rambouillet : les emplois de chauffeur afférents au transport des déchets des déchèteries du SIREDOM avaient été estimés à 3 ETP. Ces derniers n'avaient pas été supprimés au moment de la sortie du SIREDOM, mais il était prévu de ne pas remplacer les chauffeurs ayant cessé leurs fonctions au fur et à mesure des départs. Un emploi a déjà été supprimé en 2023, cette année, il sera possible d'en supprimer un second.

- Chargé d'opération de construction : l'agent qui occupait cet emploi a bénéficié d'une mutation interne sur l'emploi de responsable du pôle bâtiment ; le poste de chargé d'opération de construction est désormais vacant et peut être supprimé.
- Assistante administrative : cet emploi est vacant et il n'est pas prévu de le pourvoir, il est donc possible de le supprimer.

Tableau récapitulatif des suppressions d'emplois :

Emploi à supprimer	Nombre	Grades auxquels est ouvert l'emploi
Agent de gestion budgétaire et comptable	1	Adjoint administratif / Adjoint administratif principal 2ème classe / Adjoint administratif principal 1ère classe / Rédacteur/ Rédacteur principal 2ème classe / Rédacteur principal 1ère classe
Agent de gestion des ressources humaines	1	Adjoint administratif principal 2ème classe / Adjoint administratif principal 1ère classe / Rédacteur/ Rédacteur principal 2ème classe / Rédacteur principal 1ère classe
Acheteur public	1	Rédacteur principal 1ère classe / Attaché
Directeur(trice) de l'Equipement	1	Ingénieur / Ingénieur principal
Chef de secteur déchèterie	1	Agent de maîtrise / Agent de maîtrise principal / Technicien / Technicien principal 2ème classe / Technicien principal 1ère classe / Rédacteur / Rédacteur Principal 2ème classe / Rédacteur Principal 1ère classe
Agent de déchèterie de Droue sur Drouette	1	Adjoint technique / Adjoint technique principal 2ème classe / Adjoint technique principal 1ère classe
Agent de déchèterie des Villages Vovéens	1	
Chauffeur secteur YBT	1	
Chargé d'opération de construction	1	Technicien / Technicien principal 2ème classe / Technicien principal 1ère classe
Assistante administrative	1	Adjoint administratif principal 2ème classe / Adjoint administratif principal 1ère classe / Rédacteur/ Rédacteur principal 2ème classe

S'agissant des créations d'emplois :

La réorganisation du service logistique nécessite la création de 5 emplois d'agent référents (2 sur le secteur Yvelines, Beauce et Thymerais, 2 sur le secteur Drouais, 1 sur le secteur Beauce et Dunois

Actuellement, l'organisation du service transport et logistique ne permet pas d'assurer un encadrement continu des agents ni de préparer les plannings du lendemain dans des conditions optimales. Il existe actuellement, en appui de chaque chef de secteur, soit un agent de quai référent, soit un chauffeur référent, qui doit suppléer ce dernier en cas d'absence. Sur les secteurs de Dreux et

de Rambouillet, cet agent référent unique ne peut pas suppléer le chef de secteur à la fois le matin et le soir.

Il est donc proposé, pour les secteurs de Dreux et de Rambouillet, de créer deux postes d'agent référent, en lieu et place de l'agent référent unique tel qu'existant aujourd'hui.

Chacun de ces deux secteurs aura un agent référent du matin et un agent référent du soir. L'agent référent du matin devra nécessairement être présent sur site à la prise de poste des premiers agents (chauffeurs et/ou agents de quai). L'agent référent du soir devra nécessairement être présent sur site pour la fermeture et aura en charge la préparation des plannings du lendemain pour les chauffeurs. Les plannings du secteur de Beauce et Dunois seront préparés par l'agent référent du secteur de Yvelines Beauce et Thymerais.

Un tuilage sera systématiquement effectué entre les agents référents et leur chef de secteur à l'arrivée ou au départ de ce dernier. Pendant que le chef de secteur sera en poste, les agents référents effectueront des tâches opérationnelles (conduite d'engins, de camions, etc.). Ils seront toujours légitimes pour faire remonter les incidents et pour donner des consignes aux agents, sous le contrôle de leur chef de secteur. Pendant l'absence du chef de secteur, l'agent référent assumera toutes les fonctions du chef de secteur (contrôle des procédures et du matériel, arbitrages du quotidien, management, fiches incidents...).

Lors des congés des uns et des autres, les chefs de secteurs et leurs agents référents pourront adapter leurs horaires afin de couvrir au mieux les plages d'ouverture du secteur placé sous leur responsabilité. Le responsable du service transport et logistique et son adjoint pourront également intervenir sur le terrain pour compenser les absences.

Sur le secteur Beauce et Dunois, compte tenu de l'amplitude horaire des quais et du volume d'activité, un seul agent référent est utile, il conviendra donc de créer un seul emploi.

Tableau récapitulatif des créations d'emplois

Emploi à créer	Nombre	Grades auxquels est ouvert l'emploi
Agent référent secteur Drouais	2	Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe, Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal
Agent référent secteur Yvelines, Beauce et Thymerais	2	
Agent référent secteur Beauce et Dunois	1	

Les emplois suivants pourront être supprimés après avis du prochain C.S.T :

Emploi à supprimer	Nombre	Grades auxquels est ouvert l'emploi
Agent de quai référent secteur Drouais	1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe, Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal
Agent de quai référent secteur Yvelines, Beauce et Thymerais	1	

Chauffeur référent secteur Beauce et Dunois	1	
---	---	--

En plus des 3 suppressions d'emplois indiquées dans le tableau ci-dessus et soumises à l'avis du prochain CST, 2 emplois de chauffeur et/ou agent de quai pourront également être supprimés une fois les agents référents désignés, en fonction de leur emploi d'origine.

Il est proposé au Comité syndical d'adopter le tableau des emplois tel qu'annexé à la délibération.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ni de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2024-IV-29 du 10 juillet 2024 portant modification du tableau des emplois ;

Vu l'avis n°2024-09 du comité social territorial en date du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que dans la continuité de la mise en œuvre de l'organigramme et d'un ajustement des emplois avec les besoins du syndicat, certains emplois peuvent être supprimés ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le tableau des emplois modifié conformément au tableau suivant est adopté tel qu'annexé à la présente délibération :

Tableau récapitulatif

Emploi à supprimer	Nombre	Grades auxquels est ouvert l'emploi
Agent de gestion budgétaire et comptable	1	Adjoint administratif / Adjoint administratif principal 2ème classe / Adjoint administratif principal 1ère classe / Rédacteur/ Rédacteur principal 2ème classe / Rédacteur principal 1ère classe
Agent de gestion des ressources humaines	1	Adjoint administratif principal 2ème classe / Adjoint administratif principal 1ère classe / Rédacteur/ Rédacteur principal 2ème classe / Rédacteur principal 1ère classe
Acheteur public	1	Rédacteur principal 1ère classe / Attaché
Directeur(trice) de l'Equipement	1	Ingénieur / Ingénieur principal
Chef d'équipe de la maintenance	1	Adjoint technique principal 2ème classe/ Adjoint technique principal 1ère classe/ Agent de maîtrise/ Agent de maîtrise principal.
Chef de secteur déchèterie	1	Agent de maitrise / Agent de maitrise principal / Technicien / Technicien principal 2ème classe / Technicien principal 1ère classe / Rédacteur / Rédacteur Principal 2ème classe / Rédacteur Principal 1ère classe

Agent de déchèterie de Droue sur Drouette	1	Adjoint technique / Adjoint technique principal 2ème classe / Adjoint technique principal 1ère classe
Agent de déchèterie des Villages Vovéens	1	
Chauffeur secteur Yvelines Beauce et Thymerais	1	
Chargé d'opération de construction	1	Technicien / Technicien principal 2ème classe / Technicien principal 1ère classe
Assistante administrative	1	Adjoint administratif principal 2ème classe / Adjoint administratif principal 1ère classe / Rédacteur/ Rédacteur principal 2ème classe

Emplois à créer	Nombre	Grades auxquels est ouvert l'emploi
Agent référent secteur Drouais	2	Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe, Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal
Agent référent secteur Yvelines, Beauce et Thymerais	2	
Agent référent secteur Beauce et Dunois	1	

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document relatif à cette délibération.

DELIBERATION N°D-2024-V-48 : COMPTE EPARGNE-TEMPS.

Le Président rappelle que dans le cadre du groupe de travail relatif au règlement intérieur, il convient de proposer au Comité syndical une délibération relative au compte épargne-temps. En effet, les délibérations existantes sur ce sujet (2004 et 2011) nécessitent une mise à jour.

Anciennes dispositions à modifier :

- L'alimentation du CET est effectuée du 15 novembre N au 15 janvier N+1 ;
- Pour l'utilisation du CET il faut poser un minimum de 10 jours ;
- Le délai de préavis à respecter par l'agent pour solliciter l'utilisation du CET est de 1 mois quand le congé est inférieur à 20 jours et 2 mois dans le congé demandé est supérieur à 20 jours.
- L'alimentation du CET s'effectue avec :
 - Les congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20
 - Les congés ARTT
 - Les repos compensateurs qui n'ont pas pu être pris pour nécessité de service

Nouvelles dispositions prévues :

- L'alimentation du CET est effectuée du 15 novembre N au 31 décembre N et uniquement par jours entiers ;
- Pas de nombre minimal pour utiliser les jours épargnés sur le CET ;
- Lorsque le congé est au moins d'une semaine, le délai de préavis à respecter par l'agent pour solliciter l'utilisation du CET est de 15 jours en période « basse » (d'octobre à avril) et 2 mois en période « haute » (mai à septembre).

- Possibilité d'indemniser les jours épargnés dans des cas particuliers (retraite après maladie, invalidité ou inaptitude, rupture conventionnelle, etc.) sur décision exceptionnelle expresse du Président ;
- Possibilité de convention financière avec un autre employeur lors d'arrivée ou de départ d'un agent.
- L'alimentation du CET s'effectue avec :
 - les congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 4 fois les obligations hebdomadaires, soit en fonction du nombre de jours travaillés par semaine, conformément au tableau ci-dessous

<i>Nombre de jours travaillés par semaine</i>	<i>Nombre de jour minimum à prendre dans l'année</i>
5 jours	20 jours
4,5 jours	18 jours
4 jours	16 jours
3,5 jours	14 jours
3 jours	12 jours
2,5 jours	10 jours
2 jours	8 jours

- Les congés ARTT,
- Les repos compensateurs qui n'ont pas pu être pris pour nécessité de service.

Il est proposé au comité syndical d'adopter les dispositions relatives au compte épargne-temps.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Un élu demande combien de jour peuvent au maximum être déposés sur le CET : 70.

Il n'y a pas d'autre question.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte épargne-temps de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte épargne-temps ;

Vu le décret n°2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du Compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du comité syndical n°61/2004 du 13 décembre 2004 relative à la mise en place du compte épargne temps ;

Vu la délibération du comité syndical n°23/2011 du 19 avril 2011 modifiant la délibération 61/2004 ;

Vu l'avis n°2024-06 du Comité Social Territorial en date du 1^{er} octobre 2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Les délibérations 61/2004 du 13/12/2004 et n°23/2011 du 19/04/2011 sont abrogées.

Article 2 : Ouverture

Le Compte épargne-temps est ouvert à la demande expresse et écrite de l'agent.

Article 3 : Alimentation

La demande d'alimentation du compte épargne temps ne pourra être effectuée qu'une fois par an entre le 15 novembre et le 31 décembre de l'année civile en cours. Seuls des jours **entiers** pourront être épargnés.

Les jours concernés sont :

- les congés annuels, **sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20** (correspondant pour un agent travaillant 5 jours par semaine à 4 fois les obligations hebdomadaires, étant entendu que le nombre minimum devant être posé par les agents est au prorata du nombre de jours hebdomadaires travaillés) ;
- Les jours de fractionnement ;
- Les jours RTT ;
- Les repos compensateurs qui n'ont pas pu être pris pour nécessité de service.

L'agent sera informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Article 4 : Plafonnement

Le nombre de jours épargnés est plafonné, par arrêté ministériel, à 60. Pour l'année 2024, et pour cette année uniquement, le nombre de jours épargnés est plafonné à 70.

Article 5 : Utilisation

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Ces dernières ne peuvent pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de solidarité familiale ou d'un congé de proche aidant.

L'accolement des jours épargnés sur CET avec des périodes de congés annuels est permise sous réserve des nécessités de service. Toutefois, lorsque le congé est supérieur à 1 semaine, les délais de préavis à respecter sont les suivants :

- 15 jours en période dite « basse » : du 1^{er} octobre au 30 avril,
- 2 mois en période dite « haute » : du 1^{er} mai au 30 septembre.

Article 6 : Indemnisation

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles (retraite pour invalidité, rupture conventionnelle, inaptitude, etc.) et sur décision exceptionnelle expresse de l'autorité territoriale, les jours accumulés sur le compte épargne-temps pourront être indemnisés, dans les conditions suivantes :

1er cas : Lorsque le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'indemnisation n'est pas possible, l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

2ème cas : Lorsque le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, la demande d'indemnisation doit se faire par écrit et par l'agent.

Dans le cas de l'indemnisation financière, le montant de l'indemnisation applicable est celui prévu par la réglementation en vigueur au moment de la liquidation du CET. Il est fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Les modalités de l'indemnisation sont fixées par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et applicable à la fonction publique territoriale.

Dans le cas où l'agent choisit l'indemnisation financière, il bénéficie, à ce jour, de :

- 150 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)
- 100 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 83 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Article 7 : Convention financière

En cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de reprise ou de transfert des droits accumulés par un agent au titre de son CET.

Monsieur le Président est autorisé à signer tout document concernant cette délibération.

DELIBERATION N°D-2024-V-49 : OCTROI DE CHEQUES CADEAUX.

Le Président propose au comité syndical d'octroyer à chaque membre du personnel, à l'occasion de la nouvelle année, un chèque-cadeau d'une valeur de 70€. Seraient concernés :

- les agents titulaires, stagiaires et contractuels nommés sur un emploi permanent ;
- les agents contractuels en fonction au 1^{er} janvier 2025 et justifiant de 6 mois de service, passés ou à venir, au sein de Sitreva.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ni de remarque.

Une élue demande si les agents de Sitreva ont droit au CNAS et quel est leur effectif. Sitreva compte 200 agents qui peuvent bénéficier du CNAS.

Il n'y a pas d'autre question.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.731-1 et suivants du Code général de la fonction publique et notamment l'article L.731-4 ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2024-I-01 du 24 janvier 2024 portant octroi d'un chèque-cadeau aux membres du personnel ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Un chèque-cadeau d'une valeur de 70 € est octroyé à chaque membre du personnel en fonction au 1^{er} janvier 2025 et remplissant l'une des conditions suivantes :

- Agent titulaire, stagiaire ou contractuel sur un emploi permanent ;
- Agent contractuel justifiant de 6 mois de service, passés ou à venir, au sein de Sitreva.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document relatif à cette délibération.

DELIBERATION N°D-2024-V-50 : CORRECTION DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE DE LA HAUSSE DE LA CSG

Le Président rappelle le taux de la CSG a été augmenté de 1,7 point à compter du 1^{er} janvier 2018. Pour compenser cette hausse, une indemnité a été introduite au profit des agents publics. Conformément au Décret n°2020-1626 du 18 décembre 2020, le montant de cette indemnité compensatrice de la hausse de CSG doit être réévalué au 1^{er} janvier de chaque année.

Cette année, pour les agents qui en bénéficient, cette indemnité a été corrigée sur les bulletins de salaire d'août. Selon les cas, cette révision a généré une plus-value ou une moins-value, sans que les agents puissent être tenus responsables d'une quelconque irrégularité.

Sur proposition du bureau syndical, en considération de l'impact social de cette correction pour les salariés, il est proposé au comité syndical :

- de ne pas appliquer de rappel négatif pour les agents ayant bénéficié d'un trop-perçu ;
- de verser le moins-perçu aux agents qui peuvent bénéficier d'un rappel positif dans les conditions découlant de l'article premier de la Loi n°68-1250 du 31 décembre 1968.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ni de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le Décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi de finances n°2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique ;

Vu le Décret n°2020-1626 du 18 décembre 2020 modifiant le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 ;

Considérant que le montant de l'indemnité compensatrice de la hausse de CSG doit être réévalué au 1^{er} janvier de chaque année et qu'en 2024, pour les agents qui en bénéficient, cette indemnité a été corrigée sur les bulletins de salaire d'août et que, selon les cas, cette révision a généré une plus-value ou une moins-value, sans que les agents puissent être tenus responsables d'une quelconque irrégularité ;

Considérant l'impact social de cette correction pour les salariés ;

Considérant la proposition des membres du bureau de Sitreva,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article premier : En conséquence de la modification des montants de l'indemnité compensatrice de la hausse de CSG effectuée en août 2024, le comité syndical décide :

- de ne pas appliquer de rappel négatif pour les agents ayant bénéficié d'un trop-perçu ;
- de verser le moins-perçu aux agents qui peuvent bénéficier d'un rappel positif dans les conditions découlant de l'article premier de la Loi n°68-1250 du 31 décembre 1968.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document relatif à cette délibération.

FINANCES

DELIBERATION N°D-2024-V-51 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB) 2025.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine présente :

Le rapport d'orientation budgétaire est adressé en annexe.

La présentation de ce rapport donne lieu à un débat (DOB).

Il est demandé au comité syndical de prendre acte du DOB par une délibération spécifique.

Le Président remercie Monsieur KOPPE pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Les élus sont satisfaits de la bonne santé du syndicat et de la prise en considération de leur demande d'anticipation budgétaire.

La prudence dans les dépenses et les recettes est soulignée et appréciée.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2312-1 et L.5217-10-4 ;

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2023-VI-77 du 13 décembre 2023 portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier du syndicat ;

Ouï l'avis de la Commission des Finances réunie le 1^{er} octobre 2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Pierre-Yves KOPPE, vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le comité syndical prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2025 basé sur le rapport adressé avec les convocations et présenté par le Président et le vice-Président aux Finances.

DELIBERATION N°D-2024-V-52 : FIXATION DES TAUX DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES 2025.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine rappelle que la contribution de chaque membre de Sitreva au financement du syndicat comprend trois parts :

- ✓ une part « traitement » assise sur les tonnes de déchets traités pour le membre concerné et dont les tarifs unitaires sont fixés par rapport aux charges variables de traitement annuelles prévisionnelles de Sitreva ;
- ✓ une part « haut de quai » assise sur le volume horaire annuel d'accueil de chaque déchèterie et dont le taux horaire est fixé forfaitairement ;
- ✓ une part « frais de gestion hors haut de quai » assise sur la population et dont le taux forfaitaire annuel est fixé par rapport au budget résiduel de Sitreva qui comprend tous les

frais non couverts par les deux autres parts et notamment les frais de structure, les frais de transfert et de transport, et l'autofinancement.

Conformément au Débat d'orientations budgétaires, afin de maintenir au niveau de 2024 les parts « haut de quai » et « frais de gestion hors haut de quai », le tarif par heure d'accueil déchèterie restera fixé à 30,16 € HT et celui par habitant à 34,04 € HT.

La part « traitement » serait actualisée comme suit :

1) Part « traitement »

Traitement	Tarif 2025 HT	Rappel 2024
Bois	38,28 €/t	40,00 €/t
Cartons	37,50 €/t	37,50 €/t
Emballages	0,00 €/t	0,00 €/t
Emballages + Papiers graphiques	294,00 €/t	294,00 €/t
Encombrants et tout venant enfouis	143,36 €/t	142,00 €/t
Encombrants et tout venant incinérés	74,09 €/t	/
Gravats inertes	4,40 €/t	5,00 €/t
Gravats en mélange	70,00 €/t	50,00 €/t
Ordures ménagères	74,09 €/t	71,65 €/t
Papiers graphiques	0,00 €/t	0,00 €/t
Produits chimiques (Hors EcoDDS)	1 588,00 €/t	1 000,00 €/t
Refus de tri	74,09 €/t	71,65 €/t
Pneus	735,00 €/t	735,00 €/t
Plâtre	0,00 €/t	0,00 €/t
Amiante	4 880,00 €/p	4 500,00 €/p
Végétaux	23,00 €/t	22,00 €/t

Il est proposé au Comité syndical d'adopter les contributions applicables au 1^{er} janvier 2025.

Le Président remercie Monsieur KOPPE pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Un élu demande ce qui est entendu par le mot « prestation » dans le cadre du tarif amiante. Le mot « prestation » regroupe le conditionnement, le transport et le traitement des déchets amiantés. Les dépôts d'amiante sont quasiment systématiquement inférieurs à une tonne ce qui permet un tarif stable.

Le Président met aux voix

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2023-VI-73 du 13 décembre 2023 portant fixation des contributions 2024 des membres de Sitreva ;

Où il l'avis de la commission des finances réunie le 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la contribution de chaque membre de Sitreva au financement du syndicat comprend trois parts :

- une part « traitement » assise sur les tonnes de déchets traités pour le membre concerné et dont les tarifs unitaires sont fixés par rapport aux charges variables de traitement annuelles prévisionnelles de Sitreva ;
- une part « haut de quai » assise sur le volume horaire annuel d'accueil de chaque déchèterie et dont le taux forfaitaire annuel est fixé par rapport aux charges de fonctionnement et d'investissement du parc de déchèteries ;
- une part « frais de gestion hors haut de quai » assise sur la population et dont le taux forfaitaire annuel est fixé par rapport au budget résiduel de Sitreva qui comprend tous les frais non couverts par les deux autres parts et notamment les frais de structure, les frais de transfert et de transport, et l'autofinancement.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article premier : Les taux des contributions 2025 des membres de Sitreva sont fixés comme suit :

1) Part « traitement »

Traitement	Tarif 2025 HT
Bois	38,28 €/t
Cartons	37,50 €/t
Emballages	0,00 €/t
Emballages + Papiers graphiques	294,00 €/t
Encombrants et tout venant enfouis	143,36 €/t
Encombrants et tout venant incinérés	74,09 €/t
Gravats inertes	4,40 €/t
Gravats en mélange	70,00 €/t
Ordures ménagères	74,09 €/t
Papiers graphiques	0,00 €/t
Produits chimiques (Hors EcoDDS)	1 588,00 €/t
Refus de tri	74,09 €/t
Pneus	735,00 €/t
Plâtre	0,00 €/t
Amiante	4 880,00 €/p

Végétaux	23,00 €/t
----------	-----------

2) Part « haut de quai »

L'assiette de la part « haut de quai » est constituée des heures d'accueil prévues au 1^{er} janvier 2025 pour une année, réparties comme suit :

- 42 629 h pour la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux (11 déchèteries) ;
- 19 165 h pour la CC des Portes euréliennes d'Île-de-France (4 déchèteries) ;
- 12 740 h pour le SICTOM de la région d'Auneau (4 déchèteries) ;
- 13 668 h pour le SICTOM de la région de Châteaudun (3 déchèteries) ;
- 21 199 h pour le SICTOM de la région de Rambouillet (4 déchèteries).

Le tarif 2025 par heure d'accueil reste égal à l'année 2024 :

Haut de quai	
Tarif par heure d'accueil	30,16 € HT

3) Part « frais de gestion hors haut de quai »

La population de référence pour le calcul de la part « Frais de gestion hors haut de quai » est la population totale INSEE applicable au 1^{er} janvier de l'année précédente pour chaque membre inclus dans le périmètre de Sitreva ainsi que, le cas échéant, pour les territoires pour lesquels Sitreva gère le traitement des déchets par le biais d'une convention de gestion.

Le tarif 2025 reste inchangé :

Frais de gestion hors haut de quai	
Tarif par habitant	34,04 € HT

Les contributions ainsi fixées demeurent applicables jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou rapportées par le Comité syndical.

Article 2 : La part « traitement » des déchèteries et des centres de transfert est facturée sous la forme de demandes de versement d'acomptes mensuels avec régularisation quadrimestrielle. Lorsque le nouveau logiciel de gestion des flux le permettra, l'incinération et le tri seront facturés au réel.

Les parts forfaitaires « haut de quai » et « frais de gestion hors haut de quai » sont facturées, conformément aux statuts, sous la forme d'une demande unique de versement. Néanmoins, sur demande expresse, elles peuvent être facturées sous la forme de demandes de versement d'acomptes mensuels et d'un solde annuel. Dans cette seconde hypothèse, la demande de versement d'acompte sera prorogée sur l'année N+1 jusqu'à l'adoption de la délibération fixant les parts forfaitaires applicables à l'année considérée.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions précédentes, en cas de détection de radioactivité sur les déchets issus d'un membre, la prestation de traitement de ces déchets est facturée au membre concerné au prix d'achat effectif.

Article 4 : La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

DELIBERATION N°D-2024-V-53 : MODIFICATION DU REVERSEMENT DES SOUTIENS CITEO A COMPTER DE 2024.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine propose au comité syndical de modifier le reversement à compter de l'année 2024 pour les acomptes et le liquidatif des soutiens de Citéo au recyclage des emballages en fonction des critères du barème F afin d'intégrer l'Agglomération du Pays de Dreux.

Les 2 premiers acomptes ont été reversés au titre de la délibération n°D2023-VI-67 du 13 décembre 2023 relative au reversement du liquidatif 2022 et répartition des acomptes 2024 des Soutiens de CITEO au recyclage des emballages. La nouvelle répartition des acomptes prendra en compte le montant du dernier liquidatif connu de l'Agglomération du Pays de Dreux :

Total des soutiens 2022 de Citeo Emballages (dernier liquidatif connu)

	SICTOM de la région d'Auneau	CCPEIDF	SICTOM de la région de Châteaudun	Agglomération du Pays de Dreux	SICTOM de la région de Rambouillet	Total
Total soutiens	392 459,34 €	378 655,22 €	344 239,34 €	1 206 736,99 €	943 490,59 €	3 265 581,47 €

Nouvelle répartition des acomptes sur le reversement des acomptes des soutiens 2024 de Citeo Emballages

	SICTOM de la région d'Auneau	CCPEIDF	SICTOM de la région de Châteaudun	Agglomération du Pays de Dreux	SICTOM de la région de Rambouillet	Total
	12,02%	11,60%	10,54%	36,95%	28,89%	100,00%

Reversement du 1^{er} acompte 2024

	SICTOM de la région d'Auneau	CCPEIDF	SICTOM de la région de Châteaudun	Agglomération du Pays de Dreux	SICTOM de la région de Rambouillet	Total
Montant HT	71 436,88 €	68 925,72 €	62 666,56 €	- €	171 770,84 €	374 800,00 €

Reversement du 2^{ème} acompte 2024

	SICTOM de la région d'Auneau	CCPEIDF	SICTOM de la région de Châteaudun	Agglomération du Pays de Dreux	SICTOM de la région de Rambouillet	Total
Montant HT	192 258,22 €	185 499,93 €	168 654,64 €	- €	462 287,21 €	1 008 700,00 €

Montant total reversé après les deux premiers acomptes

	SICTOM de la région d'Auneau	CCPEIDF	SICTOM de la région de Châteaudun	Agglomération du Pays de Dreux	SICTOM de la région de Rambouillet	Total
Montant HT	263 695,10 €	254 425,65 €	231 321,20 €	- €	634 058,05 €	1 383 500,00 €

	SICTOM de la région d'Auneau	CCPEIDF	SICTOM de la région de Châteaudun	Agglomération du Pays de Dreux	SICTOM de la région de Rambouillet	Total versé
Montant HT suivant la nouvelle répartition	166 269,77 €	160 421,50 €	145 840,83 €	511 247,58 €	399 720,31 €	1 383 500,00 €
Régularisation à réaliser	-97 425,33 €	-94 004,15 €	-85 480,37 €	511 247,58 €	-234 337,74 €	- €

Les régularisations seront à effectuer sur les deux prochains acomptes.

N.B. : le liquidatif 2023 de l'Agglomération de Dreux leur sera directement versé par CITEO.

Il est proposé au Comité syndical :

- d'abroger la délibération n°D2023-VI-67 du 13 décembre 2023,
- d'autoriser le reversement des acomptes CITEO 2024 tel que défini ci-dessus afin d'y intégrer l'Agglomération du Pays de Dreux.

Le Président remercie Monsieur KOPPE pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2017-73 du 13 décembre 2017 portant autorisation de signature du contrat pour l'action et la performance ou « CAP 2022 barème F » au titre de la filière emballages ménagers avec Citéo (SREP SA) ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2023-VI-67 du 13 décembre 2023 relative aux soutiens de CITEO au recyclage des emballages (versement du liquidatif 2022 et répartition des acomptes 2024) ;

Où l'avis de la commission des finances réunie le 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que Sitreva perçoit des soutiens de Citéo au titre des emballages calculés en fonction des critères du barème F ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux disposait d'un contrat direct jusqu'au 31 décembre 2023 et qu'il faut l'intégrer au périmètre de Sitreva pour les acomptes 2024 ;

Considérant que d'éventuels défauts de paiement de leur contribution par les membres de Sitreva entraîneraient de lourdes difficultés de trésorerie pour le syndicat ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : La délibération n°D-2023-VI-67 du 13 décembre 2023 est abrogée.

Article 2 : En fonction de la répartition des derniers liquidatifs connus (pour Sitreva et pour l'Agglomération du Pays de Dreux), les taux de répartition et les montants à reverser aux établissements membres ou adhérents sous convention de Sitreva au titre du solde 2022 des soutiens de Citéo sont les suivants :

Total des soutiens 2022 de Citéo Emballages (dernier liquidatif connu)

	SICTOM de la région d'Auneau	CCPEIDF	SICTOM de la région de Châteaudun	SICTOM de la région de Rambouillet	Agglomération du Pays de Dreux	Total
Total soutiens	392 459,34 €	378 655,22 €	344 239,34 €	943 490,59 €	1 206 736,99 €	3 265 581,47 €

Nouvelle répartition des acomptes sur le reversement des acomptes des soutiens 2024 de Citéo Emballages

	SICTOM de la région d'Auneau	CCPEIDF	SICTOM de la région de Châteaudun	SICTOM de la région de Rambouillet	Agglomération du Pays de Dreux	Total
	12,02%	11,60%	10,54%	28,89%	36,95%	100,00%

Montant total reversé après les deux premiers acomptes (pour rappel) et montants dus recalculés

	SICTOM de la région d'Auneau	CCPEIDF	SICTOM de la région de Châteaudun	SICTOM de la région de Rambouillet	Agglomération du Pays de Dreux	Total
Montants HT reversés	263 695,10 €	254 425,65 €	231 321,20 €	634 058,05 €	- €	1 383 500,00 €
Montants HT suivant la nouvelle répartition	166 269,77 €	160 421,50 €	145 840,83 €	399 720,31 €	511 247,58 €	1 383 500,00 €
Régularisation à réaliser	-97 425,33 €	-94 004,15 €	-85 480,37 €	-234 337,74 €	511 247,58 €	- €

Les régularisations seront à effectuer sur les deux prochains acomptes.

Article 3 : Les conditions cumulatives pour bénéficier du reversement des acomptes et du solde des soutiens de Citéo au recyclage des emballages sont les suivantes :

Afin d'éviter les difficultés de trésorerie qui peuvent être consécutives à des défauts de paiement, il est proposé de ne reverser les soutiens Citéo emballages qu'aux entités à jour de leurs contributions.

1° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 3^e acompte de l'année 2024 ainsi que du liquidatif 2023 Citéo emballages (sachant que CITEO versera son liquidatif 2023 directement à l'Agglomération de Dreux) :

a) être à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 3^e trimestre 2024 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;

b) être à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année 2024 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 3^e trimestre 2024, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

2° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 4^e acompte de l'année 2024 Citéo emballages :

a) être à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 4^e trimestre 2024 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;

b) être à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année 2024 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 4^e trimestre 2024, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document relatif à cette délibération.

LOGISTIQUE

DELIBERATION N°D-2024-V-54 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES ET QUAIS DE TRANSFERT.

Le Président rappelle que SITREVA exploite cinq quais de transferts répartis sur l'ensemble du territoire. Les horaires de chacun de ces sites sont ajustés en fonction des besoins des adhérents et de leurs collecteurs venant y déposer les déchets issus de leurs collectes.

Il est proposé au comité syndical, et après avis favorable du comité social territorial en date du 1^{er} octobre 2024, la modification des horaires d'ouverture des quais de transfert de Châteaudun (prise d'effet immédiate) et de Droue-sur-Drouette (modification à compter du 1^{er} janvier 2025). Cette modification permettra en outre de faire apparaître distinctement les horaires de chacun des quais de transfert en annexe du règlement intérieur des déchèteries et quais de transfert (ci-joint).

Quai de transfert de Châteaudun :

La plage horaire d'ouverture actuelle du site est de 8h à 15h, du lundi au vendredi.

Afin de coller au mieux aux besoins du collecteur, il est proposé de modifier les horaires du vendredi uniquement : 7h-14h.

Quai de transfert de Droue-sur-Drouette :

La plage horaire d'ouverture actuelle du site est de 7h à 14h, du lundi au vendredi.

Afin de prendre en compte la hausse de fréquentation due aux apports de collecte sélective sur le site à compter du 1^{er} janvier 2025, il est proposé de modifier les horaires d'ouverture comme suit :

- Lundi de 6h à 19h
- Mardi de 6h à 14h
- Mercredi de 6h à 20h
- Jeudi de 6h à 18h
- Vendredi de 6h à 18h30

Le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.251-2 et suivants ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2021-46 du 15 septembre 2021 portant fixation du règlement intérieur des déchèteries et centres de transfert ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2024-II-7 du 20 mars 2024 portant modification du règlement intérieur des déchèteries et centres de transfert ;

Où il a l'avis favorable du comité social territorial du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que Sitreva exploite cinq quais de transferts répartis sur l'ensemble du territoire ; que les horaires de chacun de ces sites sont ajustés en fonction des besoins des adhérents et de leurs collecteurs venant y déposer les déchets issus de leurs collectes ;

Considérant la modification des horaires d'ouverture des quais de transfert de Châteaudun (prise d'effet immédiate) et de Droue-sur-Drouette (modification à compter du 1^{er} janvier 2025) ;

Considérant que cette modification permettra en outre de faire apparaître distinctement les horaires de chacun des quais de transfert en annexe du règlement intérieur des déchèteries et quais de transfert ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article unique : L'annexe « horaires et coordonnées des déchèteries » est modifiée pour tenir compte de la mise à jour des jours d'ouverture et des horaires de chacun des quais de transfert de Sitreva.

MARCHES PUBLICS

DELIBERATION N°D-2024-V-55 : AUTORISATION DE LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES OUVERT POUR DES SERVICES D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT DE SITREVA

Monsieur Eric SEGARD, 9^{ème} vice-président en charge des Travaux et de l'Équipement rappelle que dans le cadre de l'exploitation des déchèteries et des quais de transferts par SITREVA, des équipements d'assainissement ont été installés (séparateurs d'hydrocarbures, bassins de rétentions...).

Ces équipements doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

Afin d'assurer ces entretiens, il est nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

Cet appel d'offres donnera lieu à la passation d'un accord-cadre mono attributaire s'exécutant par marchés subséquents sans minimum avec maximum. Le montant maximum de l'accord-cadre est de 550 000 € HT pour toute sa durée. Cet accord-cadre sera conclu pour une durée d'un an reconductible trois fois, soit une durée maximale de 4 ans.

Il est ainsi demandé au Comité syndical d'autoriser le Président à engager le processus d'appel d'offres concernant la procédure présentée ci-dessus et à signer tout document afférent, y compris les avenants éventuels.

Le Président remercie Monsieur SEGARD pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant que dans le cadre de l'exploitation des déchèteries et des quais de transferts par Sitreva, des équipements d'assainissement ont été installés ;

Considérant que dans le cadre de ses activités, Sitreva doit recourir à des services d'entretiens des équipements d'assainissement situés dans ses installations ;

Considérant qu'afin d'assurer ces prestations, il est nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence ;

Considérant que cette procédure d'appel d'offres ouvert concerne un service d'entretien des équipements d'assainissement de Sitreva, qu'il s'agit d'un accord-cadre à marchés subséquents sans minimum et avec un montant maximum ;

Considérant que le montant maximum est de 550 000€ HT pour toute la durée de l'accord-cadre ;

Considérant que ce marché sera conclu pour une durée d'un an reconductible trois fois pour une année supplémentaire, soit une durée maximale de 4 ans ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article premier : le Président est autorisé à engager l'ensemble des procédures de passation des marchés publics relatives au projet énoncé ci-dessus.

Article 2 : le Président est chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés relatifs aux services d'entretien des équipements d'assainissement de Sitreva et à signer tout document afférent, y compris les avenants éventuels. Il sera rendu compte au Conseil de cette délégation et des décisions prises dans ce cadre.

DELIBERATION N°D-2024-V-56 : AUTORISATION DE LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LA FOURNITURE DE TITRES RESTAURANTS DEMATERIALISES.

Le Président rappelle que les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public de SITREVA bénéficient de titres restaurants.

Considérant le nombre de titres fournis par an (30 000) et du nombre moyen d'agents en bénéficiant (164), la fourniture de ces titres restaurants doit faire l'objet d'une procédure de mise en concurrence sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

Cet appel d'offres donnera lieu à la passation d'un accord-cadre mono attributaire s'exécutant par bons de commande sans minimum avec maximum. Le montant maximum annuel est de 270 000 € HT. Cet accord-cadre sera conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025 et reconductible deux fois pour une même durée, soit une durée maximale de 3 ans.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à engager le processus d'appel d'offres concernant la procédure présentée ci-dessus et à signer tout document afférent, y compris les avenants éventuels.

Le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Une élue demande quelle est la répartition collectivité-agent : 55% pour la collectivité et 45% pour l'agent.

Il n'y a pas d'autre question.

Le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant que les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public de Sitreva bénéficient de titres-restaurants ;

Considérant le nombre d'agents bénéficiant de cette prestation ;

Considérant qu'afin d'assurer ces prestations, il est nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence ;

Considérant que cette procédure d'appel d'offres ouvert concerne la fourniture de titres-restaurants dématérialisés pour les agents de Sitreva ;

Considérant que le montant maximum annuel est de 270 000 € HT ;

Considérant que ce marché sera conclu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2025, reconductible deux fois pour une année supplémentaire, soit une durée maximale de 3 ans ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : le Président est autorisé à engager l'ensemble des procédures de passation des marchés publics relatives au projet énoncé ci-dessus.

Article 2 : le Président est chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés relatifs à la fourniture de titres-restaurants dématérialisés et à signer tout document afférent, y compris les avenants éventuels. Il sera rendu compte au Conseil de cette délégation et des décisions prises dans ce cadre.

DELIBERATION N°D-2024-V-57 : AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE 2024M26 (LOT 1) - LOCATION EN FULL SERVICE DE 4 TRACTEURS 4X2 D'OCCASION ET DU MARCHE 2024M27 (LOT 2) – LOCATION EN FULL SERVICE DE 6 PORTEURS 6X4 D'OCCASION.

Monsieur Eric SEGARD, 9^{ème} vice-président en charge des Travaux et de l'Équipement rappelle que dans le cadre de ses missions, SITREVA dispose d'un centre de transfert sur la commune de Dreux. Pour son fonctionnement, SITREVA possède un parc de camions en location. La location de certains de ces camions doit être renouvelée.

La présente procédure porte sur la location sans option d'achat avec la maintenance en full service de camions d'occasion de moins de 300 000 kilomètres, destinés à l'exploitation du centre de transfert de Dreux. Les camions effectuent environ 60 000 kilomètres dans une année. La durée des marchés est de 18 mois.

Il a été décidé de lancer un appel d'offres ouvert alloti en 2 lots :

Lot	Objet	Montant estimatif en € HT
1	Location en full service de 4 tracteurs 4x2 d'occasion	170 000 €
2	Location en full service de 6 porteurs 6x4 d'occasion	300 000 €

Cet appel d'offres donne lieu à la passation de 2 marchés ordinaires.

La commission d'appel d'offre régulièrement convoquée, s'est réunie le mercredi 23 octobre 2024. Elle a procédé à l'examen de l'analyse des offres et au choix des attributaires.

Il est ainsi demandé au Comité syndical d'autoriser le Président à signer le marché 2024M26 avec la société SCANIA France, société retenue par la Commission d'appel d'offres comme ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse, pour la location en full service de 4 tracteurs 4x2 d'occasion - **lot 1**, pour un estimatif de **170 000 € HT**.

Il est également demandé au Comité syndical d'autoriser le Président à signer le marché 2024M27 avec la société SCANI France, société retenue par la Commission d'appel d'offres comme ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse, pour la location en full service de 6 porteurs 6x4 d'occasion – **lot 2**, pour un montant estimatif de **300 000 € HT**.

Le Président remercie Monsieur SEGARD pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Le Président met aux voix Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique ;

Oùï l'avis de la Commission d'appel d'offres réunie le 23 octobre 2024 ;

Considérant que Sitreva doit chercher des prestataires pour la location en full service de tracteurs et de porteurs d'occasion ;

Considérant les propositions reçues au titre de l'appel d'offres ouvert relatif à ces besoins ;

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

Entendu l'exposé de Monsieur Eric SEGARD, vice-Président en charge des Travaux et de l'Équipement,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer :

- le marché n°2024M26 relatif à la location en full service de 4 tracteurs 4x2 d'occasion, avec SCANIA France, société retenue par la commission d'appel d'offre, pour une durée de 19 mois, pour un montant estimatif de 170 000 € HT,

- le marché n°2024M27 relatif à la location en full service de 6 porteurs 6x4 d'occasion, avec SCANIA France, société retenue par la commission d'appel d'offre, pour une durée de 19 mois, pour un montant estimatif de 300 000 € HT,

ainsi que tous les documents y afférents.

La séance est levée à 21h15

Figurent au registre des délibérations du Comité syndical, en annexe au présent procès-verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

Le secrétaire de séance

Le Président de Sitreva

SIGNE

SIGNE

Monsieur Xavier CARIS

Monsieur Stéphane LEMOINE